

# INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

CONSEIL DE DIRECTION 87<sup>ème</sup> session Rome, 21-23 avril 2008 UNIDROIT 2008 C.D. (87) 13 a) Original: anglais

Mars 2008

Point n.° 13 a) de l'ordre du jour : Rapport sur les travaux du Comité *ad hoc* pour la preparation de Propositions en vue d'une révision du Règlement Organisation de l'Institut – Finances – Personnel , Parties I et II

(présenté par le Secrétariat)

- 1. Le Comité Permanent constitué en Comité *ad hoc* élargi et ainsi incluant MM. Jan Govey et Anthony Inglese a discuté, sur la base de nombreux échanges qui se sont tenus avant la session et d'un Document de travail présenté par le Secrétariat, un certain nombre d'amendements aux l<sup>ère</sup> et II<sup>ème</sup> Parties (Organisation de l'Institut et Finances, respectivement). Le Comité a recommandé que le Conseil accepte de transmettre immédiatement à l'Assemblée Générale, pour adoption, sa proposition d'amendement d'article 31. L'Assemblée Générale, à sa 61<sup>ème</sup> session, a adopté la version révisée de cet article. Le comité a en outre donné mandat au Secrétariat de préparer, en vue de la 87<sup>ème</sup> session du Conseil, un projet (y compris des notes explicatives) reflétant les décisions prises. Ce projet est annexé ci-après.
- 2. En ce qui concerne la révision de la III<sup>ème</sup> Partie (Personnel), le Comité a demandé au Secrétaire Général de consulter le personnel de l'Institut avant la 87<sup>ème</sup> session et de transmettre un avant-projet de III<sup>ème</sup> Partie (y compris des notes explicatives) ainsi que des commentaires formulés par les membres du personnel au Comité *ad hoc*, pour examen et discussion. Ce document sera communiqué ultérieurement comme C.D. (87)13(b).

# Propositions en vue d'une révision du Règlement Organisation de l'Institut – Finances – Personnel

Telles que discutées et convenues par le Comité Permanent à sa 108<sup>ème</sup> session, Rome, 16 avril 2007

# **PREMIERE PARTIE**

## ORGANISATION DE L' INSTITUT

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Formulation actuelle	Amendements proposés	Notes explicatives
Article 4  1. – L'Assemblée est présidée par le plus ancien parmi les agents diplomatiques des Gouvernements représentés. Le Président de l'Assemblée dirige les délibérations et proclame les résultats des scrutins. En cas de partage des voix son vote emporte la décision.  2. – Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du secrétariat de l'Assemblée.	Article 4  1. – L'Assemblée est présidée par l'Ambassadeur ou l'agent diplomatique de plus haut rang de l'Etat membre qui détient la Présidence pour l'année de la convocation de la session de l'Assemblée.  2. – L'Etat membre qui détient la Présidence est choisi, à l'issue de consultations, parmi les Etats membres de l'un des cinq continents [l'une des régions au sens de l'article 5ter] par rotation.	Ces modifications reflètent la pratique établie depuis 1999 pour répondre aux demandes visant à un niveau plus élevé d'implication des Gouvernements et au désir d'améliorer leur participation et d'assurer une représentation géographique plus équilibrée.
	3 = ancien para (2)	

# **CONSEIL DE DIRECTION ET COMITE PERMANENT**

# Articles 13, 14 et 17

[Ces dispositions sont fondées sur l'idée que toutes les délibérations et décisions du Conseil de Direction et du Comité Permanent requièrent la présence physique de leurs membres. Seul l'article 13(2) se réfère à une procédure écrite, prévue seulement pour la consultation.

# Article 13

- 1. inchangé
- 2. Le Président peut consulter par écrit ou par tout autre moyen de communication les membres du Conseil de Direction. Si sa proposition, ou celle d'un membre du Conseil est approuvée à l'unanimité, le Président la met à exécution.
- 1. Ces dernières années, des décisions importantes ont été prises sur la base de communications écrites. A l'avenir, et sous réserve de disposer du matériel nécessaire, il devrait être possible d'organiser des discussions et de prendre des décisions en ayant recours à des conférences téléphoniques, à des visioconférences, et à d'autres moyens de réunions

## Article 14

- 1. Le Conseil de Direction ne délibère et ne statue valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.
  - 2. Le vote se fait à mains levées à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal. Dans ce cas, les membres sont appelés dans l'ordre alphabétique.
  - 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute décision concernant les personnes est prise au scrutin secret.

## Article 14

- 1. Le Conseil de Direction ne délibère et ne statue valablement que si la majorité de ses membres *participe*. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres *participants*. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante
- 2. Le vote se fait à mains levées ou, lorsque le Conseil n'est pas physiquement réuni, par tout moyen approprié permettant de déterminer l'opinion du membre votant. Si un membre demande un vote par appel nominal, les membres sont appelés dans l'ordre alphabétique.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute décision concernant les personnes est prise au scrutin secret. En cas de vote à distance, l'authenticité et la confidentialité du scrutin sont assurées de façon appropriée.

- virtuelles et de prises de décisions à distance.
  2. Toutefois, ni le Conseil ni le Comité Permanent ne doivent renoncer aux réunions physiques. Le nouvel article 17 *bis* établit la règle, et les cas possibles d'exception.
- 3. L'article 13(2) étend à tous les membres du Conseil le droit de présenter des propositions qui, lorsqu'elles sont adoptées à l'unanimité, doivent recevoir exécution.

#### **Article 17**

- 1. Le Comité Permanent assure la continuité des travaux de l'Institut dans le cadre des instructions données par le Conseil de Direction.
- 2. Le Comité Permanent ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres, y compris le Président, sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

#### **Article 17**

- 1. inchangé
- 2. Le Comité Permanent ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres, y compris le Président, sont présents ou participent à la réunion ou aux délibérations qui se tiennent sous une autre forme, ou y sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
  - 3. Lorsque le Comité Permanent est appelé à délibérer ou à statuer sur des questions concernant le personnel, celui-ci est invité à désigner un représentant pour participer à la réunion.

#### Article 17 bis

- 1. En règle générale et de préférence, les membres du Conseil de Direction et le Comité Permanent se réunissent physiquement pour délibérer et statuer.
- 2. Les décisions concernant un membre du personnel sont prises, sous réserve de l'exception visée à l'article 64(4), en réunion physique du Comité, à laquelle le membre concerné du personnel pourra présenter sa position.
- 3. Lorsque cela est jugé approprié et de façon ad hoc, les délibérations et les décisions peuvent avoir lieu par écrit, par conférences téléphoniques, visioconférences, votes à distance et autres moyens de communication électronique.

## **SECRETARIAT**

#### Article 20

- 1. Les Secrétaires Généraux Adjoints assistent ou remplacent le Secrétaire Général dans l'organisation des travaux scientifiques de l'Institut et collaborent à l'accomplissement de ces travaux.
- 2. En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint plus ancien remplit ses fonctions jusqu'à la nomination du successeur. Il le supplée également en cas d'absence temporaire.

#### Article 21

1. – Le chef de la Bibliothèque est responsable du fonctionne- ment des services de la bibliothèque et de l'entretien du matériel bibliographique. Il propose au Secrétaire Général les listes des œuvres à acheter.

#### Article 20

- 1. inchangé.
- 2. Lorsque l'Institut a deux Secrétaires Généraux Adjoints, le Conseil de Direction désigne l'un d'eux Chef des services administratifs et Secrétaire Général ad interim en cas d'absence prolongée du Secrétaire Général ou en cas de vacance du poste de Secrétaire Général.

# Article 21

1. – Le chef de la Bibliothèque est responsable du fonctionnement des services de la bibliothèque et de l'entretien du matériel bibliographique.

Lorsqu'en vertu de l'article 8(1) du Statut, deux Secrétaires Généraux Adjoints ont été nommés par le Conseil, l'un d'eux devrait avoir à son actif professionnel une expérience en matière de gestion, administration et ressources humaines, et les changements à l'article 20(2) marquent le souci d'assurer la stabilité et la continuité de la direction de l'Institut en cas de vacance ou d'absence du Secrétaire Général.

1. Lors des dernières années. le rôle du chef de la Bibliothèque a été renforcé, eu égard notamment aux facteurs suivants: a) la personne qui remplit actuellement le poste est la première qui a une formation et une expérience professionnelle passée de bibliothécaire; b) l'importance de la maîtrise des nouvelles technologies de l'information; et c) l'importance de faire fonctionner la bibliothèque en réseau avec d'autres bibliothèques spécialisées et recevant des dotations financières plus élevées. En même temps, les ressources allouées par le budget général à la bibliothèque rendent pratiquement exceptionnelles les acquisitions d'ouvrages, tandis que les donations et les accords d'échanges avec d'autres bibliothèques et avec des organes de certains Etats membres sont une source alternative croissante pour obtenir du matériel bibliographique. La suppression de l'ancien article 21(2) ajusterait les dispositions du Règlement à la réalité.

2. – Un plan général d'achats pour la Bibliothèque sera dressé au début de chaque exercice par le Président, assisté par le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjoints et le Chef de la Bibliothèque.

#### Article 22

Lorsque les fonctions inhérentes à la direction de l'Institut sont confiées à des personnes relevant de l'administration d'un Gouvernement membre et rémunérées par celui-ci, les dispositions relatives au personnel figurant dans la IIIème partie du présent Règlement, y compris l'échelle de traitements, ne sont pas applicables à ces personnes. Le Conseil de Direction peut néanmoins leur accorder des honoraires pour leur collaboration ainsi qu'une indemnité couvrant leurs frais de représentation, et, le cas échéant, les frais de déplacement.

2. – Il fait rapport de façon régulière au Conseil de Direction et à l'Assemblée Générale en rendant compte de l'état de la bibliothèque et en identifiant ses besoins.

#### Article 22

Lorsque des fonctions inhérentes aux travaux de l'Institut sont confiées à des personnes relevant de l'administration d'un Gouvernement membre et rémunérées par celui-ci, les dispositions relatives au personnel figurant dans la IIIème partie du présent Règlement, y compris l'échelle de traitements, ne sont pas applicables à ces personnes. L'Institut leur accorde néanmoins les indemnités qui sont normalement accordées aux fonctionnaires de l'Institut.

- 2. Le nouveau paragraphe 2 proposé souligne l'importance que les organes directeurs soient régulièrement informés des besoins de la bibliothèque, une branche de l'activité de l'Institut qui est prévue à l'article 9 du Statut.
- 1. L'Institut s'emploie autant que possible à disposer de fonctionnaires détachés des administrations des Etats membres pour renforcer ses rangs et élargir ses ressources sur le plan des qualifications professionnelles.
- 2. Dans la pratique, les détachements tendent à être de courte durée (de un à trois ans). Afin de ne pas surcharger le Conseil de Direction, le Président et le Secrétaire Général devraient être autorisés à prendre les dispositions nécessaires.
- 3. En outre, la deuxième phrase telle qu'amendée reflète la nécessité de garantir une parité de traitement aux fonctionnaires détachés.

# **DEUXIEME PARTIE**

# **FINANCES**

Formulation actuelle

#### Article 26

- Les fonds de l'Institut sont déposés dans les banques choisies par la Commission des Finances.
- 2. L'Institut peut posséder aussi un compte de chèques postaux.

Amendements proposés

#### Article 26

1. – inchangé

2. - à supprimer

Notes explicatives

Suite à la privatisation des services postaux, les services financiers fournis par ces derniers relèvent désormais de services d'une "banque" – il n'est donc pas justifié de prévoir une mention particulière.

## Article 34

Le Secrétaire Général, sur l'avis du Trésorier, approuve, s'il y a lieu, la proposition et signe l'ordre de paiement.

# Article 34

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint exerçant les fonctions de Chef des services administratifs ou la personne désignée par le Comité Permanent, sur l'avis du Trésorier, approuve, s'il y a lieu, la proposition et signe l'ordre de paiement.

Ce changement résulte de la décision de désigner l'un des deux Secrétaires Généraux Adjoints comme Chef des services administratifs et de confier principalement à celuici les fonctions administratives.

\* \* \*